

# Règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC)

## Modification du 21 juin 2011

Approuvée par le Conseil fédéral le 19 octobre 2011

---

*L'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération,*  
vu l'art. 32c, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

Le règlement de prévoyance du 15 juin 2007 pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération<sup>2</sup> est modifié comme suit:

#### *Art. 10, al. 3*

<sup>3</sup> Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ayant droit à des prestations d'invalidité de PUBLICA doivent en outre annoncer par écrit, sans délai et spontanément, les revenus à prendre en compte selon l'art. 77, al. 3 et 4<sup>3</sup>, toute modification de ces revenus, ainsi que tout changement du taux d'invalidité et du montant de la rente.

#### *Art. 24, al. 2*

<sup>2</sup> Les différents plans de prévoyance prévoient les cotisations d'épargne suivantes:

- a. Plan standard, pour les personnes employées jusqu'à et y compris la classe de salaire 23:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22–34	5,85	5,85	11,70
35–44	7,00	7,90	14,90
45–54	9,00	12,75	21,75
55–70	12,00	16,70	28,70

<sup>1</sup> RS 172.220.1

<sup>2</sup> RS 172.220.141.1

<sup>3</sup> Introduit après l'approbation par le CF au sens d'une correction selon l'art. 10, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

- b. Plan pour cadres 1, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 24 jusqu'à et y compris la classe de salaire 29:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22–34	5,85	5,85	11,70
35–44	7,00	7,90	14,90
45–54	9,25	15,15	24,40
55–70	12,25	19,05	31,30

- c. Plan pour cadres 2, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 30:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22–34	7,15	7,15	14,30
35–44	8,25	9,25	17,50
45–54	9,75	17,35	27,10
55–70	12,75	21,25	34,00

*Art. 32, al. 2*

<sup>2</sup> Dans les 90 jours qui suivent l'admission dans l'assurance, la personne assurée peut, dans les limites fixées à l'al. 1, librement décider du montant du premier rachat. Une fois ce délai écoulé, le montant minimum est de 2000 francs par rachat. Si la somme de rachat résiduelle est inférieure à 2000 francs, la totalité de la somme doit être versée en une seule fois.

*Art. 36, al. 3, let. c*

<sup>3</sup> Sont déduits de l'avoir de vieillesse:

- c. la part de l'avoir de vieillesse qui, suite à une retraite partielle, a été convertie en prestation de vieillesse (art. 38).

*Art. 40, al. 2, 3 et 5<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Si lors de la retraite, la personne assurée souhaite retirer sous forme d'indemnité unique en capital plus que les 50 % selon l'al. 1, l'annonce de retrait de cette indemnité en capital doit parvenir à PUBLICA par écrit, au plus tard un an avant la retraite. Le montant maximum de l'indemnité en capital s'élève à 100 % de l'avoir de vieillesse selon l'al. 1 disponible à la retraite.

<sup>3</sup> Si les rapports de travail d'une personne assurée pouvant retirer une indemnité unique en capital sont, sans qu'il y ait faute de celle-ci, résiliés par l'employeur, cette personne peut, jusqu'à la retraite, annoncer un retrait en capital ou modifier une seule fois l'annonce déjà effectuée. L'al. 1 s'applique par analogie au paiement des frais administratifs.

<sup>5bis</sup> Les parts de l'avoir de vieillesse financées par l'employeur au moment de la retraite de la personne assurée sont exclues du retrait en capital selon les dispositions relatives au droit du travail.

*Art. 49, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne assurée décède et qu'il n'existe aucun droit selon les art. 44 et 45, PUBLICA verse un capital-décès. Indépendamment du droit successoral, les ayants droit sont, dans l'ordre suivant:

- b. la personne qui a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que soient réunies les conditions du droit aux prestations prévues à l'art. 45, al. 2 et 3;

*Art. 77, al. 1, 4 et 6*

<sup>1</sup> Les prestations pour survivants et d'invalidité de PUBLICA sont réduites dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, de même nature et poursuivant le même but, elles dépassent 100 % du gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée est privée.

<sup>4</sup> Après l'âge donnant droit à la rente de l'AVS (âge AVS), les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte. PUBLICA réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 100 % du gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée était privée immédiatement avant l'âge AVS. L'adaptation de ce montant au renchérissement intervenu entre l'âge AVS et le moment du calcul est régie par analogie par l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix<sup>4</sup>.

<sup>6</sup> On tient compte globalement des prestations pour survivants versées par PUBLICA et des revenus supplémentaires à prendre en compte des survivants au sens de l'al. 3 ou de l'al. 4. Les éventuelles indemnités uniques en capital sont converties en rentes de valeur actuarielle équivalente. La réduction est appliquée proportionnellement sur chaque rente.

<sup>4</sup> RS 831.426.3

*Art. 108b* Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 juin 2011

<sup>1</sup> La réduction à vie dès l'âge AVS, consécutive à la rente transitoire perçue, des rentes de vieillesse ayant pris naissance entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2011 est régie par analogie par l'art. 103, al. 2.

<sup>2</sup> La réduction des prestations pour survivants nées après l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2011, en cas de décès avant l'âge AVS de la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ayant pris naissance entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et l'entrée en vigueur de cette modification, est régie par analogie par l'art. 103, al. 4, let. b.

II

La liste des annexes et les annexes 2 à 7 sont remplacées par les textes ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

21 juin 2011

Au nom de l'organe paritaire:

La présidente, Jacqueline Cortesi-Künzi

La secrétaire, Sibylle Schmid

*Annexes*

- Annexe 1 Intérêts
- Annexe 2 Rachat
- Annexe 3 Taux de conversion
- Annexe 4 Rente transitoire  
I. Réduction immédiate et à vie de la rente mensuelle de vieillesse  
dès le début de la perception de la rente transitoire  
II. Rachat de la réduction de la rente mensuelle de vieillesse  
en cas de réduction immédiate et à vie
- Annexe 5 Rente transitoire  
I. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle  
de vieillesse suite à la rente transitoire perçue  
II. Réduction des rentes de survivants
- Annexe 6 Rente transitoire  
I. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle  
de vieillesse née avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, suite à la rente  
transitoire perçue  
II. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle  
de vieillesse née entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2012,  
suite à la rente transitoire perçue
- Annexe 7 Liste des abréviations

Annexe 2  
(art. 32)**Rachat**

Standard (+0 %)		Standard (+2 %)		Standard (+4 %)		Cadre_1 (+0 %)		Cadre_1 (+2 %)		Cadre_1 (+4 %)		Cadre_2 (+0 %)		Cadre_2 (+1 %)		Cadre_2 (+2 %)	
Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)
22	0,00 %	22	0,00 %	22	0,00 %	22	0,00 %	22	0,00 %	22	0,00 %	22	0,00 %	22	0,00 %	22	0,00 %
23	11,70 %	23	13,70 %	23	15,70 %	23	11,70 %	23	13,70 %	23	15,70 %	23	14,30 %	23	15,30 %	23	16,30 %
24	22,96 %	24	26,89 %	24	30,82 %	24	23,04 %	24	26,98 %	24	30,91 %	24	28,16 %	24	30,13 %	24	32,10 %
25	33,81 %	25	39,59 %	25	45,37 %	25	34,03 %	25	39,84 %	25	45,66 %	25	41,59 %	25	44,50 %	25	47,40 %
26	44,25 %	26	51,82 %	26	59,38 %	26	44,68 %	26	52,31 %	26	59,95 %	26	54,60 %	26	58,42 %	26	62,24 %
27	54,31 %	27	63,59 %	27	72,87 %	27	54,43 %	27	63,74 %	27	73,04 %	27	66,53 %	27	71,18 %	27	75,83 %
28	63,98 %	28	74,92 %	28	85,86 %	28	63,96 %	28	74,90 %	28	85,83 %	28	78,18 %	28	83,65 %	28	89,11 %
29	73,88 %	29	86,51 %	29	99,14 %	29	74,19 %	29	86,87 %	29	99,56 %	29	90,68 %	29	97,02 %	29	103,36 %
30	83,50 %	30	97,77 %	30	112,05 %	30	83,35 %	30	97,60 %	30	111,85 %	30	101,87 %	30	109,00 %	30	116,12 %
31	91,85 %	31	108,72 %	31	124,59 %	31	92,62 %	31	108,45 %	31	124,28 %	31	113,20 %	31	121,12 %	31	129,03 %
32	101,93 %	32	119,36 %	32	136,78 %	32	101,83 %	32	119,24 %	32	136,64 %	32	124,46 %	32	133,16 %	32	141,86 %
33	111,70 %	33	130,80 %	33	149,89 %	33	109,58 %	33	128,31 %	33	147,04 %	33	133,93 %	33	143,29 %	33	152,66 %
34	121,28 %	34	142,02 %	34	162,75 %	34	117,38 %	34	137,44 %	34	157,50 %	34	143,46 %	34	153,49 %	34	163,52 %
35	130,68 %	35	153,02 %	35	175,36 %	35	126,71 %	35	148,37 %	35	170,03 %	35	154,87 %	35	165,70 %	35	176,53 %
36	144,33 %	36	168,46 %	36	192,58 %	36	139,25 %	36	162,51 %	36	185,77 %	36	169,49 %	36	181,12 %	36	192,74 %
37	157,85 %	37	183,75 %	37	209,64 %	37	150,13 %	37	174,71 %	37	199,30 %	37	182,09 %	37	194,38 %	37	206,67 %
38	171,24 %	38	198,89 %	38	226,54 %	38	161,02 %	38	186,95 %	38	212,88 %	38	194,73 %	38	207,69 %	38	220,66 %
39	186,15 %	39	215,79 %	39	245,44 %	39	171,96 %	39	199,25 %	39	226,54 %	39	207,44 %	39	221,08 %	39	234,73 %
40	201,04 %	40	232,69 %	40	264,34 %	40	182,76 %	40	211,40 %	40	240,03 %	40	219,99 %	40	234,31 %	40	248,63 %
41	217,90 %	41	251,86 %	41	285,81 %	41	195,18 %	41	225,43 %	41	255,69 %	41	234,51 %	41	249,64 %	41	264,76 %
42	234,93 %	42	271,22 %	42	307,50 %	42	207,64 %	42	239,52 %	42	271,39 %	42	249,08 %	42	265,02 %	42	280,95 %
43	254,46 %	43	293,46 %	43	332,46 %	43	220,16 %	43	253,67 %	43	287,18 %	43	263,72 %	43	280,48 %	43	297,23 %
44	274,37 %	44	316,14 %	44	357,91 %	44	230,60 %	44	265,43 %	44	300,26 %	44	275,88 %	44	293,30 %	44	310,71 %
45	294,68 %	45	339,27 %	45	383,87 %	45	241,20 %	45	277,38 %	45	313,55 %	45	288,23 %	45	306,32 %	45	324,41 %

Standard (+0 %)		Standard (+2 %)		Standard (+4 %)		Cadre_1 (+0 %)		Cadre_1 (+2 %)		Cadre_1 (+4 %)		Cadre_2 (+0 %)		Cadre_2 (+1 %)		Cadre_2 (+2 %)	
Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)	Âge	avoir vieil. max. (en % Ga)
46	322,24 %	46	369,71 %	46	417,18 %	46	262,35 %	46	300,05 %	46	337,74 %	46	311,45 %	46	330,30 %	46	349,15 %
47	350,33 %	47	400,74 %	47	451,15 %	47	280,81 %	47	319,65 %	47	358,49 %	47	331,50 %	47	350,92 %	47	370,34 %
48	378,99 %	48	432,39 %	48	485,79 %	48	299,31 %	48	339,33 %	48	379,36 %	48	351,64 %	48	371,65 %	48	391,66 %
49	408,21 %	49	464,66 %	49	521,11 %	49	319,46 %	49	360,92 %	49	402,37 %	49	373,75 %	49	394,47 %	49	415,20 %
50	438,00 %	50	497,56 %	50	557,13 %	50	350,16 %	50	394,43 %	50	438,70 %	50	408,21 %	50	430,35 %	50	452,48 %
51	468,38 %	51	531,12 %	51	593,86 %	51	381,46 %	51	428,60 %	51	475,75 %	51	443,35 %	51	466,93 %	51	490,50 %
52	499,36 %	52	565,33 %	52	631,31 %	52	413,38 %	52	463,45 %	52	513,52 %	52	479,19 %	52	504,23 %	52	529,26 %
53	530,95 %	53	600,22 %	53	669,50 %	53	445,92 %	53	498,98 %	53	552,04 %	53	515,73 %	53	542,26 %	53	568,79 %
54	563,16 %	54	635,80 %	54	708,44 %	54	479,11 %	54	535,21 %	54	591,32 %	54	552,99 %	54	581,05 %	54	609,10 %
55	596,01 %	55	672,08 %	55	748,15 %	55	512,95 %	55	572,16 %	55	631,37 %	55	590,99 %	55	620,60 %	55	650,20 %
56	636,45 %	56	716,02 %	56	795,59 %	56	554,35 %	56	616,73 %	56	679,11 %	56	636,63 %	56	667,82 %	56	699,01 %
57	677,69 %	57	760,83 %	57	843,97 %	57	596,58 %	57	662,18 %	57	727,79 %	57	683,18 %	57	715,98 %	57	748,79 %
58	719,75 %	58	806,52 %	58	893,30 %	58	639,63 %	58	708,53 %	58	777,43 %	58	730,64 %	58	765,09 %	58	799,54 %
59	762,63 %	59	853,11 %	59	943,60 %	59	683,54 %	59	755,79 %	59	828,05 %	59	779,04 %	59	815,17 %	59	851,30 %
60	806,36 %	60	900,62 %	60	994,89 %	60	728,31 %	60	803,99 %	60	879,67 %	60	828,39 %	60	866,23 %	60	904,07 %
61	850,94 %	61	949,07 %	61	1047,20 %	61	773,96 %	61	853,13 %	61	932,30 %	61	878,71 %	61	918,30 %	61	957,88 %
62	896,41 %	62	998,47 %	62	1100,53 %	62	820,51 %	62	903,24 %	62	985,97 %	62	930,03 %	62	971,39 %	62	1012,76 %
63	942,77 %	63	1048,85 %	63	1154,92 %	63	867,97 %	63	954,34 %	63	1040,70 %	63	982,35 %	63	1025,53 %	63	1068,71 %
64	990,05 %	64	1100,21 %	64	1210,37 %	64	916,38 %	64	1006,44 %	64	1096,51 %	64	1035,71 %	64	1080,74 %	64	1125,77 %
65	1038,26 %	65	1152,59 %	65	1266,92 %	65	965,73 %	65	1059,57 %	65	1153,41 %	65	1090,12 %	65	1137,04 %	65	1183,95 %
66	1087,42 %	66	1206,00 %	66	1324,59 %	66	1016,06 %	66	1113,75 %	66	1211,44 %	66	1145,60 %	66	1194,44 %	66	1243,28 %

Un rachat est possible jusqu'à l'âge de 65 ans.

*Exemple:*

Homme, né le 15 mai 1980, gain assuré = Fr. 50 000, assuré dans le plan standard, sans cotisation d'épargne volontaire:

1. Date du calcul: 1<sup>er</sup> janvier 2013  
avoir de vieillesse acquis Fr. 20 000 → âge LPP = 33 → taux = 111,70 % → rachat max. =  $111,70\% \times 50\,000 - 20\,000 = \text{Fr. } 35\,850$
2. Date du calcul: 1<sup>er</sup> juillet 2012  
avoir de vieillesse acquis Fr. 20 000 → âge LPP = 32/06 → taux\* = 106,81 % → rachat max. =  $106,81\% \times 50\,000 - 20\,000 = \text{Fr. } 33\,405$   
(\* interpolation entre les âges LPP 32 et 33 → âge calculé 32+6/12)
3. Dans l'année civile qui correspond à l'âge de la retraite, il faut faire une interpolation entre 65 et 66 ans, ce qui explique les valeurs pour l'âge LPP 66.

*Annexe 3*  
(art. 39, 46 et 57)

## Taux de conversion

Âge	Taux de conversion
60	5,51 %
61	5,62 %
62	5,74 %
63 hommes*	5,87 %
femmes*	5,95 %
64 hommes*	6,00 %
femmes*	6,15 %
65	6,15 %
66	6,30 %
67	6,47 %
68	6,65 %
69	6,84 %
70	7,04 %

\* Art. 41a, al. 2, LPers

*Annexe 4*  
(art. 60, al. 4, let. a et b)

## Rente transitoire

### I. Réduction immédiate et à vie de la rente mensuelle de vieillesse dès le début de la perception de la rente transitoire (art. 60, al. 4, let. a)

Tableau 1: âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	<b>249.25</b>	245.75	242.20	238.70	235.20	231.65
	<b>61</b>	<b>207.05</b>	203.25	199.45	195.65	191.85	188.05
	<b>62</b>	<b>161.40</b>	157.30	153.15	149.05	144.95	140.80
	<b>63</b>	<b>112.00</b>	107.55	103.05	98.60	94.15	89.65
	<b>64</b>	<b>58.40</b>	53.55	48.65	43.80	38.95	34.05
	<b>65</b>	<b>0.00</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	228.15	224.65	221.10	217.60	214.10	210.55
	<b>61</b>	184.25	180.40	176.60	172.80	169.00	165.20
	<b>62</b>	136.70	132.60	128.45	124.35	120.25	116.10
	<b>63</b>	85.20	80.75	76.25	71.80	67.35	62.85
	<b>64</b>	29.20	24.35	19.45	14.60	9.75	4.85
	<b>65</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Tableau 2: âge AVS 64

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	<b>213.10</b>	209.20	205.30	201.40	197.50	193.60
	<b>61</b>	<b>166.25</b>	162.00	157.80	153.55	149.30	145.10
	<b>62</b>	<b>115.45</b>	110.85	106.25	101.65	97.05	92.45
	<b>63</b>	<b>60.20</b>	55.20	50.15	45.15	40.15	35.10
	<b>64</b>	<b>0.00</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	189.70	185.75	181.85	177.95	174.05	170.15
	<b>61</b>	140.85	136.60	132.40	128.15	123.90	119.70
	<b>62</b>	87.85	83.20	78.60	74.00	69.40	64.80
	<b>63</b>	30.10	25.10	20.05	15.05	10.05	5.00
	<b>64</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Explication:**

1. Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par milliers de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.
2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

**Exemple 1:**

La rente transitoire (RT) s'élève à Fr. 27 840 par an (Fr. 2320 par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur prend en charge 50 % du coût.

*Calcul:*

Montant selon tableau 1 ou 2  $\times$  part du salarié  $\times$  (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

- a. âge AVS 65:  
 $249.25 \times 0,5 \times 2,32 = \text{Fr. } 289.15$
- b. âge AVS 64:  
 $213.10 \times 0,5 \times 2,32 = \text{Fr. } 247.20$

---

## II. Rachat de la réduction de la rente mensuelle de vieillesse en cas de réduction immédiate et à vie (art. 60, al. 4, let. b)

---

### Valeur actuelle pour le rachat de la réduction de la rente

---

<i>Age</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
60	18,218	17,447
61	17,878	17,080
62	17,529	16,704
63	17,171	16,318
64	16,805	15,923
65	16,429	15,518

---

#### Exemple 2:

La personne assurée prend sa retraite à 60 ans et perçoit une rente transitoire.

L'employeur participe au financement de cette rente à raison de 50 %.

La personne assurée souhaite éviter la réduction à vie de la rente de vieillesse et rachète cette réduction par un versement unique.

*Calcul:*

(facteur selon chiffre II × réduction mensuelle [selon exemple 1] × 12) = part du  
salarié = montant du versement unique

- a. âge AVS 65:  
 $18,218 \times 289.15 \times 12 = \text{Fr. } 63\,212.80$
- b. âge AVS 64:  
 $17,447 \times 247.20 \times 12 = \text{Fr. } 51\,754.80$

*Annexe 5*  
(art. 60, al. 4, let. c, et 5)

## Rente transitoire

### I. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse suite à la rente transitoire perçue (art. 60, al. 4, let. c)

Tableau 1: âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	<b>338.25</b>	332.15	326.05	319.95	313.85	307.75
	<b>61</b>	<b>265.10</b>	259.25	253.40	247.50	241.65	235.80
	<b>62</b>	<b>194.75</b>	189.10	183.50	177.85	172.20	166.60
	<b>63</b>	<b>127.15</b>	121.75	116.35	110.95	105.50	100.10
	<b>64</b>	<b>62.25</b>	57.05	51.90	46.70	41.50	36.30
	<b>65</b>	<b>0.00</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	301.70	295.60	289.50	283.40	277.30	271.20
	<b>61</b>	229.95	224.05	218.20	212.35	206.50	200.60
	<b>62</b>	160.95	155.30	149.70	144.05	138.40	132.80
	<b>63</b>	94.70	89.30	83.90	78.50	73.05	67.65
	<b>64</b>	31.15	25.95	20.75	15.55	10.40	5.20
	<b>65</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Tableau 2: âge AVS 64

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	<b>271.95</b>	265.95	259.95	254.00	248.00	242.00
	<b>61</b>	<b>200.05</b>	194.30	188.50	182.75	176.95	171.20
	<b>62</b>	<b>130.80</b>	125.25	119.70	114.15	108.60	103.05
	<b>63</b>	<b>64.15</b>	58.80	53.45	48.10	42.75	37.40
	<b>64</b>	<b>0.00</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	236.00	230.00	224.00	218.05	212.05	206.05
	<b>61</b>	165.45	159.65	153.90	148.10	142.35	136.55
	<b>62</b>	97.50	91.90	86.35	80.80	75.25	69.70
	<b>63</b>	32.10	26.75	21.40	16.05	10.70	5.35
	<b>64</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Explication:**

1. Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par milliers de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.
2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.<sup>5</sup>

**Exemple 1:**

La rente transitoire s'élève à Fr. 27 840 par an (Fr. 2320 par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur prend en charge 50 % du coût.

*Calcul:*

Montant selon tableau 1 ou 2 × part du salarié × (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

- a. âge AVS 65:  
 $338.25 \times 0,5 \times 2,32 = \text{Fr. } 392.35$

- b. âge AVS 64:  
 $271.95 \times 0,5 \times 2,32 = \text{Fr. 315.45}$

## II. Réduction des rentes de survivants (art. 60, al. 5)

Age au début de la perception de la rente	Taux d'atténuation applicable à la réduction à vie prévue dès l'âge de l'AVS, en cas de décès avant l'âge de l'AVS	
	a) âge AVS 65	b) âge AVS 64
60	5,3 %	5,4 %
61	5,5 %	5,6 %
62	5,7 %	5,9 %
63	6,0 %	6,2 %
64	6,2 %	0,0 %
65	0,0 %	

### Exemple de calcul:

Un assuré prend sa **retraite à 60 ans** et a droit à une rente de vieillesse de 6000 francs par mois. Il perçoit une rente transitoire de 2320 francs par mois. Il **décède à l'âge de 63 ans**.

*Calcul de la rente de viduité ou de partenaire:*

1. L'âge de la retraite détermine le taux d'atténuation applicable à la réduction à vie.  
→ Pour un homme de 60 ans, il est de 5,3 %.
2. Ce taux doit être multiplié par le nombre d'années séparant l'âge de l'assuré au moment de son décès de l'âge ordinaire de l'AVS.  
→ L'assuré est mort à 63 ans, la différence entre l'âge au moment du décès et l'âge de l'AVS est donc de 2 ans.  
→ Le taux d'atténuation applicable à la réduction à vie prévue pour la rente de vieillesse mensuelle dès l'âge de l'AVS est de  $2 \times 5,3 \% = 10,6 \%$ .
3. Le montant de la réduction à vie de la rente mensuelle de vieillesse dès l'âge de l'AVS doit être atténué à hauteur de ce taux.  
→ La réduction mensuelle à l'âge de l'AVS, en cas de retraite à 60 ans, est de Fr. 392.35 (selon annexe 5, ch. I, exemple 1, let. a) et elle est atténuée de Fr. 41.60 (10,6 % de Fr. 392.35). La réduction définitive s'élève ainsi à Fr. 350.75.
4. La rente de vieillesse réduite s'élève donc à Fr. 5649.45 (Fr. 6000 – Fr. 350.75), et la rente de survivants à Fr. 3766.15 (2/3 de la rente de vieillesse réduite).

*Annexe 6*  
(art. 103, al. 2, et 108b, al. 1)

## Rente transitoire

### I. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, suite à la rente transitoire perçue (art. 103, al. 2)

Tableau 1: âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	<b>196.40</b>	192.80	189.20	185.60	181.95	178.35
	<b>61</b>	<b>153.10</b>	149.65	146.25	142.80	139.35	135.95
	<b>62</b>	<b>111.90</b>	108.65	105.35	102.10	98.80	95.55
	<b>63</b>	<b>72.65</b>	69.55	66.45	63.35	60.20	57.10
	<b>64</b>	<b>35.35</b>	32.40	29.45	26.50	23.55	20.60
	<b>65</b>	<b>0.00</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	174.75	171.15	167.55	163.95	160.30	156.70
	<b>61</b>	132.50	129.05	125.65	122.20	118.75	115.35
	<b>62</b>	92.30	89.00	85.75	82.45	79.20	75.90
	<b>63</b>	54.00	50.90	47.80	44.70	41.55	38.45
	<b>64</b>	17.70	14.75	11.80	8.85	5.90	2.95
	<b>65</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Tableau 2: âge AVS 64

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	<b>149.30</b>	145.95	142.60	139.25	135.90	132.55
	61	<b>109.15</b>	105.95	102.80	99.60	96.40	93.20
	62	<b>70.90</b>	67.85	64.85	61.80	58.80	55.75
	63	<b>34.55</b>	31.65	28.80	25.90	23.05	20.15
	64	<b>0.00</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	129.25	125.90	122.55	119.20	115.85	112.50
	61	90.05	86.85	83.65	80.45	77.30	74.10
	62	52.75	49.70	46.65	43.65	40.60	37.60
	63	17.30	14.40	11.50	8.65	5.75	2.90
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Explication:**

Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par milliers de francs de rente transitoire perçue selon l'ancien droit, en cas de financement par moitié par la personne bénéficiaire de la rente.

**Exemple:**

La rente transitoire s'élève à 26 520 francs par an (Fr. 2210 par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans.

*Calcul:*

Facteur selon tableau 1 ou  $2 \times (\text{RT mensuelle}/1000) = \text{Réduction à vie de la rente de vieillesse par mois}$ .

- a. âge AVS 65:  
 $196.40 \times 2,21 = \text{Fr. } 434.05$
- b. âge AVS 64:  
 $149.30 \times 2,21 = \text{Fr. } 329.95$

**II. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse  
née entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2012, suite à la rente transitoire perçue  
(art. 108b, al. 1)**

Tableau 1: âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	<b>368.20</b>	361.50	354.80	348.15	341.45	334.75
	<b>61</b>	<b>287.90</b>	281.50	275.05	268.65	262.20	255.80
	<b>62</b>	<b>210.85</b>	204.70	198.60	192.45	186.35	180.20
	<b>63</b>	<b>137.30</b>	131.45	125.60	119.75	113.85	108.00
	<b>64</b>	<b>67.00</b>	61.40	55.85	50.25	44.65	39.10
	<b>65</b>	<b>0.00</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	328.05	321.35	314.65	308.00	301.30	294.60
	<b>61</b>	249.40	242.95	236.55	230.10	223.70	217.25
	<b>62</b>	174.10	167.95	161.80	155.70	149.55	143.45
	<b>63</b>	102.15	96.30	90.45	84.60	78.70	72.85
	<b>64</b>	33.50	27.90	22.35	16.75	11.15	5.60
	<b>65</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Tableau 2: âge AVS 64

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	<b>280.30</b>	274.05	267.85	261.60	255.35	249.15
	<b>61</b>	<b>205.50</b>	199.55	193.55	187.60	181.60	175.65
	<b>62</b>	<b>133.85</b>	128.15	122.45	116.75	111.05	105.35
	<b>63</b>	<b>65.40</b>	59.95	54.50	49.05	43.60	38.15
	<b>64</b>	<b>0.00</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	<b>60</b>	242.90	236.65	230.45	224.20	217.95	211.75
	<b>61</b>	169.70	163.70	157.75	151.75	145.80	139.80
	<b>62</b>	99.65	93.90	88.20	82.50	76.80	71.10
	<b>63</b>	32.70	27.25	21.80	16.35	10.90	5.45
	<b>64</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Explication:**

1. Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par milliers de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.
2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

**Exemple 1:**

La rente transitoire s'élève à 26 520 francs par an (Fr. 2210 par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur prend en charge 50 % du coût total.

*Calcul:*

Montant selon tableau 1 ou 2 × part du salarié × (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

- a. âge AVS 65:  
 $368.20 \times 0,5 \times 2,21 = \text{Fr. } 406.85$
- b. âge AVS 64:  
 $280.30 \times 0,5 \times 2,21 = \text{Fr. } 309.75$

## Liste des abréviations

AA	assurance-accidents
AI	assurance-invalidité
AM	assurance militaire
AVS	assurance-vieillesse et survivants
CC	code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
LAA	loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20
LAI	loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20
LAM	loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, RS 833.1
LAVS	loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10
LFLP	loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage), RS 831.42
LPart	loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat), RS 211.231
LPers	loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.1
LPGA	loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1
LPP	loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnel- le vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40
LPUBLICA	loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions (loi relative à PUBLICA), RS 172.222.1
LTF	loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110
MS	MedicalService de l'administration fédérale (anciennement: SM, service médical de la Confédération)
OCFP 1	ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan de base de la Caisse fédérale de pensions, RO 2001 2327
OCFP 2	ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan complémentaire de la Caisse fédérale de pensions, RO 2001 2358

OEPL	ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, RS 831.411
OLP	ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.425
OPers	ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.111.3
RT	rente transitoire
Statuts de la CFA	ordonnance du 2 mars 1987 concernant la Caisse fédérale d'assurance, RO 1987 1228
Statuts de la CFP	ordonnance du 24 août 1994 régissant la Caisse fédérale de pensions, RO 1995 533

